

DEPARTEMENT
DU LOT

République Française
COMMUNE DE GIGNAC

Nombre de membres en
exercice : 13

PV de la séance du mardi 30 octobre 2018 à 20h30

Présents : 6

L'an deux mille dix-huit et le 30 octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 octobre, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Marcel Eugène LABROUE, Maire

Votants : 10

Sont présents :

Marcel Eugène LABROUE, René PEYRODES, Arnaud RICOU, Martine GARDIN, Valérie BASTIEN, Joëlle CHASTANET

Représentés : Patricia SEGALA représentée par Martine GARDIN, François MOINET représenté par Marcel Eugène LABROUE, Jean-Marc FAUREL représenté par Arnaud RICOU, Charles LASCAR représenté par René PEYRODES

Excusés : Georges DELPECH, Jean OBERLE, Marie-Claude LAVAL

Absents :

Secrétaire de séance : Valérie BASTIEN

ORDRE DU JOUR :

- 1- Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet ;
- 2- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables : exercice 2014 ;
- 3- Approbation du rapport définitif 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;
- 4- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 ;
- 5- Adhésion au dispositif du syndicat Lot numérique de déploiement du WI-FI public lotois ;
- 6- Approbation des statuts de la communauté de communes CAUVALDOR ;
- 7- Sinistre relatif au bris de glace du pare-brise du camion IVECO en date du 02/02/2018 - Acceptation du remboursement de GROUPAMA et autorisation pour procéder à l'encasement ;
- 8- Taxe d'aménagement : Possibilité de modifier le taux actuellement de 1% ;
- 9- Projet de vente d'un terrain communal dans le Bourg de Gignac - Champ de l'hôpital d'une superficie d'environ 1400m² pour la construction d'un cabinet médical privé et fixation du prix au m² ;
- 10- Divers.

1-Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2018_51_08_3002 concernant le paiement des heures complémentaires à l'agent Emilie VERGNE pour les mois de septembre et octobre 2018.

Il précise qu'à l'issue de la période test relative à l'accueil du mercredi matin, une antenne à l'école de Gignac sera mise en place à partir du 05 novembre 2018 de 7h15 à 9h30.

Par conséquent, pour la nécessité de service, il convient d'augmenter de 10% la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet créé pour une durée de 17h30.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

MEL

Article 1 :

De porter, la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet créé initialement pour une durée de 17h30 par semaine par délibération du 23/05/2014 à 19h15 par semaine à compter du 01/11/2018.

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

De modifier ainsi le tableau des emplois.

2-Admission en non-valeur de produits irrécouvrables : exercice 2014

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées dans l'état ci-joint en date du 03/09/2018 en raison des motifs énoncés.

Il demande en conséquence, l'admission en non-valeur de ces pièces pour un montant total de :
779.74€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

- décide d'admettre en non-valeur la totalité des sommes détaillées dans l'état ci-joint arrêté à la somme de 779.74€ ;
- dit que cette somme sera imputée au chapitre 65 article 6541 créances admises en non-valeur.

3- APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) -

Vu, l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 du 18 Octobre 2016 portant création de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne –Cère et Dordogne –Sousceyrac en Quercy (n° SIREN 200 066 371) par fusion des communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy, abrogé et remplacé par l'arrêté SPG/2017/14 en date du 09 novembre 2017,
Vu, l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

Considérant les travaux des commissions de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Considérant la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est tenue le 03 Septembre 2018 qui a rendu son rapport tel qu'annexé aux présentes et de la réunion du conseil communautaire du 17 septembre 2018,

Monsieur le Maire propose de délibérer au sujet de l'adoption des modalités de transfert telles que définies au sein du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2018 annexé aux présentes

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport ainsi que de ses annexes, et en avoir délibéré décide :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 1

- D'ADOPTER le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a été rendu le 03 septembre 2018,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

HEL

4-Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit-être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de GIGNAC ; Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

5-Adhésion au dispositif du syndicat Lot numérique de déploiement du Wi-Fi public lotois

Le syndicat mixte Lot numérique a décidé de mettre en place à l'échelle départementale une solution de WI-FI public gratuite et uniformisée pour faciliter la connexion à internet des Lotois et des touristes, dans l'objectif de renforcer l'attractivité de notre territoire.

Lors du comité syndical du 19 juillet 2018, le syndicat a attribué le marché de Wi-Fi public lotois à la société QOS Télécom. Celle-ci fournira et installera les bornes intérieures ou extérieures dans les communes du Lot dès le mois de novembre 2018. Lot numérique prendra en charge l'investissement initial d'une borne par commune, sous condition que cette dernière s'engage à souscrire un abonnement auprès de la société QOS Télécom pour assurer l'accès au service, l'assistance et la maintenance de la borne.

Si la commune souhaite l'installation de plusieurs bornes, elle doit s'engager à les rembourser au syndicat, qui les commandera et les lui cèdera ensuite, ainsi qu'à souscrire, pour le fonctionnement, un abonnement auprès de la société QOS Télécom.

Si la commune, de taille importante ou à forte fréquentation touristique, souhaite assurer la couverture d'une zone étendue qui nécessiterait l'installation de plusieurs bornes, elle doit s'engager à rembourser au syndicat l'étude, ainsi que l'installation et le fonctionnement d'au moins une borne supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Pour : 4

Contre : 5

Abstentions : 1

- d'adhérer au dispositif du syndicat Lot numérique de déploiement du Wi-Fi public lotois afin de bénéficier d'une solution uniformisée pour faciliter la connexion à internet des Lotois et des touristes ;
- de bénéficier de la fourniture et l'installation d'une borne intérieure/extérieure qui sera localisée lieu et adresse ; salle des fêtes
- de souscrire auprès de la société QOS Télécom, pour une durée d'au moins 4 ans, un abonnement annuel par borne d'un montant de 315.72€ TTC ;

si souhait de borne complémentaire ou d'étude de couverture

- de rembourser à travers une convention de cession pour un montant de 684.29€ TTC par borne intérieure ou 1020.29€ TTC par borne extérieure la fourniture et l'installation de X bornes supplémentaires (intérieure/extérieure) qui sera (seront) localisée(s) lieu et adresse ;

MEL

-de rembourser à travers une convention de cession pour un montant de 420€ TTC une étude de couverture.

6-APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUVALDOR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016, portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne – Cère-et-Dordogne – Sousceyrac-en-Quercy par la fusion de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère-et-Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac-en-Quercy et dissolution du SMPVD, amendé et remplacé par l'arrêté préfectoral n° SPG/2017/14 en date du 09/11/2017 et l'arrêté préfectoral SPF-2017- 018 portant dissolution du SMIVU du canton de Bretenoux,
Vu la délibération n°17-09-2018-001 en date du 17 septembre 2018, par laquelle le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne.

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 2

-D'APPROUVER les statuts de la communauté de communes Cauvaldor, tels qu'annexés à la présente délibération.

7-Sinistre relatif au bris de glace du pare-brise du camion IVECO en date du 02/02/2018 - Acceptation du remboursement de GROUPAMA et autorisation pour procéder à l'encaissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du sinistre relatif au bris de glace du pare-brise du camion IVECO en date du 02/02/2018 ; Il précise que le pare-brise était fendu sur plus de 10 cm et qu'il était nécessaire de procéder au changement avant le contrôle technique car celui-ci serait refusé.

Il informe que la Commune a réglé les travaux de changement du pare-brise d'un montant de 595.84€ et informe du remboursement de l'assurance GROUPAMA d'un montant de 517.84€ franchise déduite.

Pour permettre l'encaissement de cette recette, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

- accepte le remboursement de GROUPAMA d'un montant de 517.84€,

- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement.

8-Taxe d'aménagement : Possibilité de modifier le taux actuellement de 1%

La délibération en date du 13 novembre 2014 fixe le taux de la taxe d'aménagement à 1%.

Le taux fixé ci-dessus peut-être modifié tous les ans avant le 30 novembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

MEL

-maintien le taux actuel

Pour information, les recettes de la taxe d'aménagement :

- pour 2016 : 6 274.54€
- pour 2017 : 3 762.63€

9-Projet de vente d'un terrain communal dans le Bourg de Gignac - Champ de l'hôpital d'une superficie d'environ 1400m² pour la construction d'un cabinet médical privé et fixation du prix au m² ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de vente d'un terrain communal dans le Bourg de Gignac - Champ de l'hôpital d'une superficie d'environ 1400m² pour la construction d'un cabinet médical privé.

Il propose au conseil municipal de vendre ce terrain au prix de 6.50€ le m². Ce prix préférentiel semble justifié du fait qu'il va dans le sens de l'intérêt général vu le déficit de l'offre de soin et de l'installation réelle de praticiens médicaux nécessaire à l'offre de soin de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

–décide de vendre ce terrain d'une superficie d'environ 1400m² au prix de 6.50€ le m² pour la construction d'un cabinet médical privé sachant que ce projet va dans le sens de l'intérêt général.

10-Divers

10.1- Participation financière de la commune de Gignac au fonctionnement de l'accueil de loisirs - Convention entre la communauté de Communes du Pays de Fénelon et la commune de Gignac

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention.

Il informe que 2 enfants de la commune sont concernés. Une réponse négative a été envoyée à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, ainsi qu'une copie à la mairie de Nadaillac.

10.2- Informations diverses

- Comparatif prix de l'eau,
- Compétences eau et assainissement.

Prochaine séance du conseil municipal le Mardi 4 Décembre 2018 à 20h30

